



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 11014

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'habilitation à négocier la convention nationale des médecins accordée à la fédération nationale des médecins généralistes (MG - France). Il lui demande de bien vouloir lui préciser le pourcentage d'implantation de cette fédération dans chaque département du territoire métropolitain.

Texte de la réponse

Reponse. - Les éléments examinés lors de l'enquête de représentativité à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article R 162-54 du code de la sécurité sociale, ont permis au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de considérer que l'organisation MG - France réunissait les conditions nécessaires pour être reconnue comme représentative des médecins et participer à la négociation et à la signature éventuelles de la convention nationale avec les organismes d'assurance maladie prévue à l'article L 162-5 du code précité. La méthodologie adoptée ainsi que les conclusions tirées par le rapporteur chargé de l'enquête n'engagent que la responsabilité de leur auteur ainsi qu'il est de coutume pour toute enquête de représentativité. Le rapport précité peut être communiqué sur simple demande écrite adressée à la direction de la sécurité sociale (S/DAM, bureau AM. 3, pièce 5130 A, 1, place de Fontenoy, 75007 Paris) ou faire l'objet d'une consultation sur place. Enfin, les effectifs et l'implantation territoriale d'une organisation syndicale ne sont pas les seuls critères d'appréciation. En effet, l'article L 162-33 du code de la sécurité sociale énumère expressément les critères suivants : « effectifs, indépendance, cotisation, expérience et ancienneté. »

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11014

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1347